

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2019/05

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

ADVID DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS CONCERNANT LA PENSION A MI- TEMPS

CONTEXTE DE L'AVIS

La note de politique générale relative aux pensions du 17 octobre 2018 mentionne: « La Gouvernement à décidé d'instaurer la pension à mi-temps dans les régimes de pension des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et du secteur public ».

AVIS

Général

Le CCFA confirme l'avis élaboré en réponse à la Note de politique générale relative aux pensions (du 17 octobre 2018).

La mise en place d'une pension à mi-temps n'affecte pas les différents systèmes de fin de carrière et possibilité de sortie existantes. La pension à mi-temps doit se limiter à une alternative supplémentaire pour dynamiser la fin de carrière. Même si ce n'est que pour éviter que les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'une pension à mi-temps n'aient d'autres options pour garder les quelques dernières années de travail exploitables.

La pension à mi-temps devrait être un droit pour chaque salarié, travailleur indépendant ou fonctionnaire. Il ne devrait y avoir aucune distinction selon la nature de l'emploi, la fonction, l'entreprise ou le secteur.

Un employeur ne peut pas interdire à un employé d'opter pour le système de pension à mi-temps, ni l'obliger à le faire.

Pension à temps partiel

Pour le CCFA, la pension à temps partiel ne peut être limitée à une seule possibilité : 50 % de la pension. Dans les trois régimes de pension, il devrait être aussi possible de prendre la pension à 1/3, 1/4, ou 1/5.

Afin de donner aux actifs la possibilité de rester plus longtemps au travail, la transition d'une carrière active à la retraite doit être progressive.

Cela signifie que quelqu'un qui est actif doit pouvoir augmenter la pension à temps partiel annuellement: par exemple de 1/5 à 1/4, de 1/4 à 1/3, de 1/3 à 1/2.

Celui qui opte pour une pension à temps partiel, doit réduire l'emploi proportionnellement à la pension à temps partiel.

L'emploi en jours ETP, juste avant la date de début de la pension à temps partiel, peut être comparé à l'emploi en jours ETP après la date de début.

De cette manière, il faut éviter qu'une personne qui a consciemment opté pour un emploi à temps partiel sans contrepartie ne combine ultérieurement cet emploi avec une pension à temps partiel sans réduire l'emploi.

Pour les indépendants, il est plus difficile de déterminer le nombre de jours d'emploi. La prise en compte du revenu en tant qu'alternative crée également de l'incertitude.

Le CCFA demande que le système des indépendants crée une réglementation aussi précise que celle-ci dans le système des salariés et des fonctionnaires.

Cela signifie qu'un arrangement équivalent est établi dans les trois systèmes, sur la base d'une réduction de:

- le nombre de jours ETP générant des pensions, et
- les revenus professionnels.

Le choix d'une pension à temps partiel signifie qu'un dépassement du revenu professionnel ou du nombre de jours de travail, ou des revenus professionnels doit être considéré comme un travail autorisé.

Cela signifie qu'en cas de dépassement, la pension à temps partiel ne peut être réduite que proportionnellement à ce dépassement.

Le choix pour une pension à temps partiel est définitif.

Conditions

Le CCFA ne peut accepter la condition selon laquelle un emploi à 80% d'un emploi à temps plein doit être prouvé au cours des 12 derniers mois précédant le mois de la demande de pension.

Cette condition signifie que de nombreux travailleurs âgés, en particulier les femmes, n'ont pas accès à des pensions à mi-temps.

Le CCFA demande une réduction de ce pourcentage à 60 %.

Pour avoir droit à une pension à mi-temps, les périodes de chômage temporaire, de prestations de maladie primaire, des vacances annuelles, etc. au cours des 12 derniers mois doivent être considérées comme des périodes de travail.

Montant de la pension

Le CCFA est d'avis que le calcul d'une pension "à plein temps" sert de base à la pension à mi-temps.

Cela signifie qu'il est tenu compte des éléments suivants : droit minimum par année, pension minimum annuelle, pension minimum, supplément minimum garanti, bonus de pension, etc.

Si le retraité à mi-temps a droit à un bonus de pension dans le système de pension dans lequel la pension à mi-temps est versée, le CCFA est d'avis que ce bonus doit être accordé intégralement et ajusté annuellement si nécessaire.

Mypension

En optant pour une pension à mi-temps cela peut, selon la situation, aboutir à un montant de pension inférieur à celui que l'intéressé aurait obtenu s'il avait opté pour un autre régime de fin de carrière.

Pour le CCFA, il est donc nécessaire que Mypension soit équipé d'un outil de simulation permettant d'estimer avec la plus grande précision de la pension en fonction du scénario choisi:

- la poursuite de la carrière existante;
- la poursuite de la carrière dans le cadre d'une possibilité de sortie;
- la poursuite de la carrière dans le cadre d'une pension à mi-temps;
- ...

Cet outil devrait permettre aux intéressées d'évaluer correctement les conséquences financières des différentes alternatives afin de faire un choix conscient.

Cumul avec d'autres prestations sociales

Le cumul d'une pension de retraite avec un autre revenu de remplacement n'est pas autorisé.

Toutefois, le CCFA est d'avis que la pension d'une personne ayant droit à une pension à mi-temps ne devrait pas être immédiatement suspendue en cas de maladie et/ou de chômage temporaire. Le chômage et la maladie ne sont pas quelque chose de volontaire, la personne concernée ne peut en être punie.

Le CCFA propose donc d'appliquer les mêmes mesures d'exonération dans le cas d'une pension à mi-temps que dans le cas d'une pension de survie. Cela signifie qu'une pension réduite à mi-temps peut être cumulée avec un autre revenu de remplacement pendant un maximum de 12 mois, consécutifs ou non. La réduction du montant de la pension est proportionnelle à la fraction à temps partiel de la pension à mi-temps.

Atteindre l'âge légal de la retraite

Le CCFA est d'avis qu'une personne ayant droit à une pension à mi-temps ne doit pas être obligée de prendre sa retraite à plein temps lorsqu'elle atteint l'âge légal de la retraite.

La personne concernée doit avoir la possibilité de continuer à travailler à mi-temps après l'âge légal de la retraite.

Droits dérivés

Le CCFA accepte que, pour des raisons pratiques, aucun droit de pension dérivé ne peut être accordé au (ancien) conjoint sur la base d'une pension à mi-temps.

Toutefois, cela ne peut pas avoir pour effet de limiter le droit à une pension à mi-temps basée de sa propre carrière.

Pour le FAVO, une personne ayant droit à une pension au taux de ménage ne peut être exclue du droit à une pension à mi-temps.

En cas de décès d'un retraité à mi-temps, le CCFA propose d'accorder la pension de survivant à partir du mois du décès.

L'indemnisation des accidents de travail ou des maladies professionnelles

Le choix d'une pension à mi-temps ne devrait pas affecter l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ce n'est qu'à partir de la date de début de la pension à temps plein que les règles de cumul pour les accidents du travail et les maladies professionnelles peuvent être appliquées.

Pension complémentaire et assurances groupes

Pendant la durée de la pension à mi-temps, le bénéficiaire peut encore cotiser à une pension complémentaire ou assurance groupe.

Pour les pensions du deuxième pilier, la date de début de la pension à mi-temps ne peut pas être considérée comme la date de début de la pension de retraite.

En principe, la pension complémentaire ne peut donc être versée qu'une fois que l'intéressé prend sa retraite à temps plein.

Les impôts

En vertu de la réglementation fiscale actuelle, le cumul d'une pension et d'un revenu professionnel est lourdement taxé.

Le CCFA demande un cadre fiscal nécessaire, en particulier en ce qui concerne l'exonération fiscale sur les retraites, afin qu'un éventuel choix de pension partielle ne soit pas pénalisé à des fins fiscales.

Approuvé lors de la réunion plénière du 19 juin 2019

**Le Président,
Maddie GEERTS**

**Le Vice-Président,
Philippe ANDRIANNE**